



**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS
COMMERCIALES**

Arrêté : AR2024_24

Le Maire de la commune de VIRSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la demande en date du 05/06/2024 par laquelle l'association Virson s'anime sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par PIZZA'RYNE pour la fête de la Saint-Jean le 15/06/2024

Vu l'autorisation d'occupation de la plaine de jeu du 07/06/2024

ARRETE :

Article 1

La société PIZZA'RYNE est autorisée à occuper : 18 m² sur la plaine de jeux en vue d'exercer son commerce. L'autorisation est accordée pour l'occupation du domaine public le samedi 15/06/2024 de 19h00 à 23h50.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 15/06/2024. Elle est personnelle, incessible.

Article 3

La mise à disposition de l'emplacement n'est pas soumise à redevance financière, elle est donnée à titre gratuit.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Application du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis
- M. le maire
- L'association Virson s'anime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRSON, le 07/06/2024

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le Maire,
Thierry PILLAUD